

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C1**

**Sous-direction E
BUREAU E2**

INSTRUCTION N° 83-116-A4-K1-P6-R

du 14 juin 1983

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

COTISATION PERÇUE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES ET LES TABACS

ANALYSE

Dispositions comptables

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 82-27-K1-P6 du 26 janvier 1982

L'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (*J.O.* du 20 janvier 1983) a institué au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie, une cotisation perçue sur les tabacs et les boissons alcooliques d'une teneur en alcool supérieure à 25 % volumique.

Le recouvrement de ces cotisations est confié aux services de la Direction générale des impôts et à ceux de la Direction générale des douanes et droits indirects, la répartition des tâches entre ces deux directions étant conforme à leurs attributions propres en matière respectivement de tabacs manufacturés et de boissons alcooliques.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux les conditions de comptabilisation des recettes provenant des cotisations susvisées, étant précisé que la cotisation perçue sur les tabacs n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} juillet 1983 (ordonnance n° 83-356 du 30 avril 1983, parue au *J.O.* du 3 mai 1983).

DIFFUSION
CS1
11

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	IP	DP	DSF	DD
-----	-----	-----	------	-----	-----	----	----	-----	----

I. — IMPUTATION COMPTABLE ET CONDITIONS DE TRANSFERT DU PRODUIT DE LA COTISATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES ET LES TABACS

1. Rôle des comptables des Impôts et des Douanes.

Les produits recouverts par les receveurs des Impôts et par les receveurs des Douanes seront pris en recette au compte 497-0, rubrique 492-939 « Imputation provisoire de recettes, recettes à transférer à la Caisse des dépôts et consignations », aux lignes nouvelles à ouvrir manuscritement sur les registres comptables R. 90 ou 622, intitulées respectivement « Cotisation perçue sur les boissons alcooliques, recouvrement pour le compte de l'A.C.O.S.S. » et « Cotisation perçue sur les tabacs, recouvrement pour le compte de l'A.C.O.S.S. ».

A l'appui du registre R. 90 ou 622, les receveurs divisionnaires des Impôts et les receveurs principaux régionaux des Douanes adresseront au trésorier-payeur général un certificat de recettes indiquant le montant brut des sommes encaissées, les prélèvements effectués et le montant net des sommes à percevoir par l'A.C.O.S.S.

En outre, ce document fera référence à l'article 26 de la loi n° 83-75 du 19 janvier 1983, et portera désignation complète de l'organisme bénéficiaire de la cotisation, à savoir :

Agence comptable des organismes de Sécurité sociale
67, boulevard Richard-Lenoir
75011 PARIS

2. Rôle des trésoriers-payeurs généraux.

Sur les sommes ainsi recouvrées par les comptables des administrations financières, le montant destiné à l'A.C.O.S.S. sera porté par les trésoriers-payeurs généraux au crédit du compte 391-11 « Transferts pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, recettes » à la ligne de disponibilités courantes de l'A.C.O.S.S. ouverte dans la comptabilité auxiliaire de la Caisse des dépôts.

3. Dispositions particulières concernant les départements d'outre-mer (D.O.M.).

S'agissant des recouvrements opérés dans les départements d'outre-mer, les receveurs des Impôts et les receveurs des Douanes porteront le produit de la cotisation à la rubrique 391-31 « Transferts divers entre comptables supérieurs, recettes », pour transfert au receveur général des Finances de Paris, à charge pour ce dernier de créditer le compte de l'A.C.O.S.S.

Deux lignes nouvelles libellées « Cotisation sur les boissons alcooliques, recouvrement pour le compte de l'A.C.O.S.S.-D.O.M. seulement » et « Cotisation sur les tabacs, recouvrement pour le compte de l'A.C.O.S.S.-D.O.M. seulement » seront ouvertes manuscritement dans les documents comptables des administrations financières concernées.

II. — NOTIFICATION PAR TÉLEX DU PRODUIT DES COTISATIONS

L'A.C.O.S.S. désirant connaître dès leur réalisation les rentrées des nouvelles cotisations perçues sur les boissons alcooliques et les tabacs, il a été prévu de procéder à l'aménagement des messages télex adressés au titre des mouvements de fonds intervenus sur les subdivisions territoriales de l'A.C.O.S.S. (cf. instruction n° 82-7-P6-P du 11 janvier 1982 et l'instruction n° 82-27-K1-P6 du 26 janvier 1982).

A cette fin, les cotisations centralisées par les trésoriers-payeurs généraux seront comprises dans les opérations de crédit du jour ayant intéressé la ligne territoriale du compte A.C.O.S.S. et seront en conséquence incluses dans le montant porté à la ligne C.R.E.D. du télex.

En outre, le détail par nature des cotisations apparaîtra au-dessous de la ligne T.O.S.D., sur deux lignes à ouvrir : C.O.T.A. pour les recettes sur les tabacs et C.O.A.L. pour celles sur les alcools.

Tous les aménagements nécessaires devront être apportés à la grille servant à la préparation du message télex de l'A.C.O.S.S. et au message lui-même. De nouveaux modèles de grille (imprimé n° 7509) et de message sont reproduits en annexes 1 et 2. Ils se substituent à ceux figurant en annexes 2 et 3 de l'instruction n° 82-27-K1-P6 du 26 janvier 1982. L'imprimé n° 7509 sera livré d'office aux trésoreries générales, par le service des impressions de la direction. Les quantités correspondent aux besoins des années 1983 et 1984. Pour l'année 1985, cet imprimé devra être commandé à l'Imprimerie nationale dans les conditions habituelles.

III. — FRAIS D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION

L'arrêté du 25 avril 1983 (*J.O.* du 4 mai 1983) prévoit en son article 1^{er} que le taux de prélèvement opéré pour frais d'assiette et de perception sur le produit de la cotisation instituée au profit de l'A.C.O.S.S. est fixé à 2,50 % en ce qui concerne les recouvrements afférents aux boissons alcooliques.

Cet arrêté prévoyant des modalités particulières de répartition non encore définies, les sommes en cause seront en conséquence imputées, par les receveurs des administrations financières au compte 497-0 « Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières », rubrique 492-99 « Imputation provisoire de recettes diverses » à une ligne « Produits dont l'imputation définitive n'est pas fixée ».

Par ailleurs, l'arrêté relatif aux frais d'assiette et de perception sur la cotisation des tabacs manufacturés, actuellement en cours de préparation, sera publié prochainement au *Journal officiel*. Toutes précisions sur ce point seront données ultérieurement aux comptables.

IV. — RESTITUTIONS DES SOMMES INDÛMENT PERÇUES

Les restitutions des sommes indûment perçues seront opérées par voie de dépense effective.

Ces sommes seront imputées soit au compte 391-10 « Transferts pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, dépenses » à la ligne de disponibilités courantes de l'A.C.O.S.S. (France métropolitaine et Corse), soit au compte 391-30 « Transferts divers entre comptables supérieurs, dépenses » pour transfert au receveur général des Finances de Paris à charge pour ce dernier de débiter le compte de l'A.C.O.S.S. (départements d'outre-mer). Les pièces justificatives sont adressées dans les conditions habituelles.

V. — MESURES TRANSITOIRES

Les recouvrements déjà effectués par les receveurs des Douanes et par ceux des Impôts seront transportés sans délai à l'intérieur du compte 497-0 de la rubrique 492-99 où ils étaient provisoirement comptabilisés, à la rubrique 492-939, à la ligne précitée.

**

L'ensemble des dispositions décrites ci-dessus ont été notifiées directement aux services intéressés des Douanes et des Impôts par les soins de leurs directions générales respectives.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
chargé de la sous-direction C,

G. SALLERIN.

ANNEXE N° 1

- 4 -

à l'Instruction n° 83-116-A4-K1-P6-R
du 14 juin 1983

MODÈLE DE GRILLE DE PRÉPARATION DES TÉLEX ACOSS

OPERATIONS	CODES positions 1 à 4 du Téléx	INFORMATIONS
Code application	A, C, O, S	
Code du Comptable	C, O, D, E	0380 00
Date d'écriture	D, A, T, E	06/04/83
Solde de la veille	S, O, L, D	1911 2314, 75
* Crédits portés au compte	C, R, E, D	66 81515 634, 73
* Approvisionnements	A, P, P, R	1913 01010 01010, 00
* Tirages USSAF	T, U, R, S	81016 294, 55
* Tirages GRAM	T, P, A, M	18 21018 8148, 04
* Tirages GRAM (maladie)	T, R, M, A	
* Tirages GRAM (vieillesse)	T, N, R, V	
* Tirages CAF	T, C, A, F	710 81010 01010, 00
* Tirages divers	T, D, I, V	
* Dégrèvements	D, E, G, A	
Nouveau solde	N, S, O, L	19 756 271, 55
Soldes débiteurs antérieurs	S, I, D, E, V	110 3415 635, 71
Soldes débiteurs non couverts	T, O, S, D	110 00
Cotisation tabac incluse dans C.R.E.D.	C, I, O, T, A	8150 518, 78
Cotisation alcool incluse dans C.R.E.D.	C, O, T, A, I	1519 81001, 99

* Si le montant de cette ligne est égal à zéro, ne rien enregistrer sur le message téléx.

MODELE NORMALISE DE PRESENTATION
DU MESSAGE TELEX A.C.O.S.S.

ACOS
CODE 0380 00
DATE 06/04/83
SOLV 91 234,75
CRED 66 855 644,73
APPR 93 000 000,00
TURS 806 294,55
TPAM 8 208 878,07
TCAF 70 800 000,00
NSOL 9 756 271,15
SDEV - 10 375 435,71
TOSD 0,00
COTA 850 512,78
COAL 59 800,95
? FIN